

MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2005 A GESTION DECONCENTREE
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION DU SECOND DEGRE
DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

NOTE DE SERVICE DPE n°91/2005, DPAE n° 437/2005 du 4 mars 2005

1 Principes généraux

La phase intra-académique comprend le mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré et le mouvement intra-académique des PEGC.

Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours a reçu délégation de pouvoir du ministre pour procéder aux premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans l'académie après avis des instances paritaires compétentes. Le mouvement intra-académique relève donc de la compétence du recteur qui élabore en conséquence les règles en se fondant sur les orientations de la note de service n°2004-178 en date du 21 octobre 2004, parue dans le BOEN spécial n°11 du 4 novembre 2004.

1.1 Principes d'élaboration des règles académiques du mouvement

Le droit des personnels à un traitement équitable est garanti au sein de l'académie d'Orléans-Tours. Ce droit s'appuie sur un barème indicatif permettant le classement des demandes et l'élaboration du projet de mouvement intra-académique. Ce barème propre à notre académie a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations professionnelles présentes au sein des instances paritaires académiques.

Le barème académique prend en compte obligatoirement la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires de priorité de traitement des demandes de certains agents : mesures de carte scolaire, rapprochements de conjoints, personnels handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

Il intègre aussi, obligatoirement, la prise en compte de la situation des professeurs agrégés souhaitant recevoir une affectation en lycée.

Le barème contribue à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels (ATER, sportifs de haut niveau...) en permettant dans le cadre de la phase intra-académique la réalisation de ces affectations.

Le barème académique prend également en compte les éléments liés à la situation de chaque agent :

- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste)
- la situation individuelle
- la situation familiale ou civile.

Il intègre les éléments liés à la politique académique de gestion qualitative des affectations.

1.2 Politique académique de gestion qualitative des affectations

1.2.1 Gestion qualitative des postes : mouvement spécifique intra-académique relatif aux postes à compétences requises

La carte des Postes Spécifiques Académiques (SPEA) est soumise à l'avis du comité technique paritaire académique.

Les affectations dans ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de celles-ci et les capacités des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection de candidatures et d'un traitement particulier des demandes (appel à candidatures, entretien, examen en groupe de travail...) avant l'examen en formation paritaire. Cette procédure est mise en place en liaison très étroite avec les corps d'Inspection.

Les affectations dans ces postes sont étudiées par discipline de mouvement dans le cadre des instances paritaires académiques.

1.2.2 Gestion qualitative des affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV)

Conformément aux orientations générales inscrites au titre I de la note de service ministérielle relative au mouvement à gestion déconcentrée 2005 (principes et conditions générales du mouvement), certaines affectations sont valorisées. La valorisation accordée permet aux personnels concernés de bénéficier, à l'issue d'une certaine durée d'affectation, d'un avantage significatif de classement lors de leur demande de mutation, afin d'assurer la stabilité des affectations ainsi prononcées. Les conditions de durée d'affectation en vue de leur valorisation académique sont celles fixées pour le mouvement inter-académique dans l'annexe I de la note de service ministérielle, à savoir : 5 et 8 ans.

Les agents entrants dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique et précédemment bénéficiaires d'une APV, se voient appliquer le traitement des personnels déjà en fonction dans l'académie relevant du même dispositif. Il en est de même pour les personnels sortant du dispositif APV à la suite d'une mesure de carte scolaire ou d'une réactualisation de la liste académique des APV.

A noter

La liste des APV étant révisable annuellement, en cas de sortie anticipée du dispositif, les titulaires d'une APV n'ayant pu accomplir les 5 ou 8 années requises bénéficieront, pour le seul mouvement en préparation, de bonifications forfaitaires compensatoires proportionnelles à la durée d'exercice dans l'APV sur la base des bonifications prévues pour chacun des deux cycles.

Les agents affectés en APV ex PEP IV bénéficient du régime APV mais peuvent se prévaloir, dès lors qu'ils totalisent 5 ans d'exercice, de la bonification APV jusqu'au mouvement 2009.

2 Participants (CF BOEN spécial n° 11 du 4-11-2004)

Participent au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- obligatoirement, les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes relevant d'un mouvement spécifique national ;
- obligatoirement, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- obligatoirement, les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste, qu'ils soient stagiaires en situation ou en IUFM ;
- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans un poste de réadaptation ou de réemploi, dans l'enseignement supérieur, ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS. Les enseignants sortant d'IUFM qui ont été affectés en qualité de titulaire dans l'académie au 1^{er} septembre et placés, à cette même date, en disponibilité ou congés divers auront la possibilité de ne participer qu'au mouvement intra-académique de l'académie ;
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Outre Mer) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

3 Dispositions générales de traitement

3.1 Vœux

La saisie des vœux s'effectue **uniquement** par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), accessible par internet (www.ac-orleans-tours.fr).

Le nombre de vœux possibles est fixé à vingt. Ils peuvent porter sur des établissements précis, sur les établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements de communes, d'un département, ou sur les établissements de toute l'académie. Le candidat peut préciser pour chacune des zones géographiques le type d'établissement ainsi que son souhait d'être affecté sur des APV ou des « postes spécifiques académiques » (ou postes à compétences requises). Les vœux peuvent également porter sur des zones de remplacement, sur les zones de remplacement d'un département ou de toute l'académie.

Les agents ont la possibilité d'exprimer un vœu préférentiel départemental (cf Annexe I paragraphe V).

Les candidatures des personnels qui participent au mouvement intra-académique en vue d' une réintégration éventuelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

Les codes nécessaires pour la formulation des vœux sont accessibles sur SIAM. Par ce même moyen, une liste des postes vacants (implantation, discipline, exigences particulières) est portée à la connaissance des candidats au moment de la saisie des vœux. Cette liste n'est qu'indicative, l'essentiel des mutations se faisant sur des postes libérés au cours du mouvement.

Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification des demandes pour les cas évoqués à l' article 3 de l' **arrêté ministériel** relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes, ainsi que les demandes d'annulation de candidatures, sont prises en compte jusqu'à la date limite **fixée au 18 mai 2005**.

3.2 Transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit dans son établissement ou service un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire.

Ce formulaire dûment signé (et comportant les pièces justificatives pour les candidats n'ayant pas participé au mouvement inter-académique) est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives, et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation à la date fixée par arrêté rectoral pour les candidats déjà affectés dans l'académie (arrêté +annexe II).

Les personnels nommés dans une autre académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par leur chef d'établissement au rectorat de l'académie d'arrivée avant la date fixée par le recteur (arrêté +annexe II).

3.3 Contrôle et consultation des barèmes

Le calcul et la vérification des barèmes est soumis à l'avis des groupes de travail académiques (GTA), émanation des instances paritaires académiques .

Après vérification par les services académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur le serveur académique, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit (fiche dialogue) la correction avant la tenue du GTA. La durée de la consultation ainsi que la période de contestation des barèmes est fixée par arrêté rectoral (arrêté +annexe II).

3.4 Les Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV)

L'académie entend donner une information (SIAM, dispositif d'accueil et d'information...) sur les APV : caractéristiques de ces postes, compétences éventuellement requises, mesures d'accompagnement éventuellement prévues ...

La stabilité dans ces postes est favorisée par l' attribution de points liés à la durée d' affectation.

3.5 Les affectations sur Postes Spécifiques Académiques (SPEA) :

Les Postes Spécifiques Académiques (SPEA) ne bénéficient pas de bonification de points par l'académie. Les affectations dans ces postes doivent tenir essentiellement compte des compétences du candidat.

Les Postes Spécifiques Académiques ne peuvent concerner les postes relevant d' un mouvement spécifique national.

Le candidat doit impérativement formuler sa demande sur SIAM et joindre le dossier prévu à cet effet (annexe III), accompagné d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation.

L'avis des corps d'inspection est demandé par les services rectoraux.

3.6 Critères de classement des demandes

Les critères de classement comprennent :

- la reprise d'éléments de classement de la phase inter-académique (ancienneté de poste, d'échelon...),
- les éléments propres à l'académie d'Orléans-Tours qui déclinent la politique nationale et valorisent certains types de vœux (APV, agrégés demandant un lycée, remplacement), et permettent de traiter certaines situations (priorités ouvrant droit à réintégration dans l' académie d' origine ou après mesure de carte scolaire, stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste).

Le calcul et la vérification des barèmes des candidats sont de la responsabilité de l'académie. Le recteur recueille l'avis d'un groupe de travail, émanation des instances paritaires académiques, sur les vœux et barèmes (cf supra §3.3).

4 Règles d' affectation

4.1 Règles générales

Les affectations dans les postes spécifiques nationaux qui ont été traitées antérieurement par l'administration centrale sont présentées pour information aux instances paritaires académiques.

Toutes les candidatures pour tous les types de postes, y compris celles pour les APV et les Postes Spécifiques Académiques, sont étudiées par discipline de mouvement.

Les informations relatives au projet de mouvement, y compris les éléments retenus pour le classement des candidats, sont transmises, sur support papier et informatique, aux représentants des personnels, membres des instances paritaires académiques, huit jours au moins avant la tenue de l'instance paritaire.

S'agissant des personnels qui ont été désignés, lors du mouvement inter-académique, pour exercer des fonctions dans l'académie, le recteur procède à leur affectation en tenant compte des vœux des intéressés. S'il n'est pas possible de leur donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera procédé à une affectation en extension, selon leur barème et selon les possibilités de l'académie.(cf. §4.9)

4.2 Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire participe au mouvement intra-académique en bénéficiant d'une priorité, illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation hors de son académie.

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées. Il n'est pas obligatoire de formuler ces vœux en première position.

a) agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2005.

Une bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement, section ou service ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour la commune correspondante, si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aurait été réaffecté antérieurement en dehors dudit département.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire concernant un poste de remplacement, la bonification prioritaire est accordée pour la zone de remplacement concernée puis pour toute zone de remplacement du département, puis toute zone de remplacement de l'académie.

b) agents concernés par une mesure de carte scolaire en 2005.

Une bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement, section ou service faisant l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour la commune et le département correspondant. Si une nouvelle affectation ne peut être proposée dans le département, la demande est examinée d'abord pour les départements limitrophes puis sur toute l'académie.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire concernant un poste de remplacement, la bonification prioritaire est accordée pour la zone de remplacement concernée puis pour toute zone de remplacement du département, puis toute zone de remplacement de l'académie.

Un agent muté sur un vœu bonifié avant les opérations intra-départementales bénéficiera du maintien de l'ancienneté en poste.

Si au cours de la phase intra-départementale, l'agent est satisfait sur un vœu non bonifié, il perd le maintien de l'ancienneté en poste.

Un agent muté sur un vœu non bonifié avant les opérations intra-départementales ne bénéficiera pas du maintien de l'ancienneté en poste.

4.3 Personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue

Les personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue, qui souhaitent retrouver l'affectation qu'ils détenaient antérieurement à leur nomination en cette qualité, bénéficient des mêmes priorités que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire.

4.4 Personnels candidats aux fonctions d'ATER

Les éléments du mouvement inter-académique sont repris dans le cadre du mouvement intra-académique.

Personnels candidats aux fonctions pour la première fois :

- a) s'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré, ils doivent participer aux phases inter et intra-académiques du mouvement des personnels du second degré. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient été affectés, à leur demande, dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.
- b) s'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, qu'ils participent ou non au mouvement inter-académique, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour obtenir une affectation dans une zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

4.5 Personnels candidats à un premier détachement ou à un renouvellement de détachement en France ou à l'étranger

Les éléments du mouvement inter-académique sont repris dans le cadre du mouvement intra-académique.

a) Premier détachement

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue de la phase inter-académique, l'arrêté de désignation dans l'académie sera rapporté, y compris pour les résidents.

Les personnels recrutés en qualité de résident auprès de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE) seront placés, le cas échéant, en disponibilité par le recteur de l'académie.

b) Renouvellement de détachement

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement inter-académique, l'arrêté de désignation dans l'académie des personnels qui auraient obtenu un nouveau détachement sera rapporté, y compris pour les résidents recrutés à l'A.E.F.E.

4.6 Rapprochement de conjoints et mutation simultanée de deux agents appartenant aux personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré

Sont considérés comme conjoints : les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus (y compris par anticipation) par les deux parents.

Sont considérés comme relevant du **rapprochement de conjoints**, les personnels affectés ou non à titre définitif n'exerçant pas dans le même département ou la même commune que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans le département de résidence professionnelle de leur conjoint. Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire (sauf stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation et professeur des écoles stagiaires).

Sont considérés comme relevant de la procédure de **mutation simultanée**, les personnels d' enseignement, d' éducation ou d' orientation du second degré dont l' affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d' un autre agent appartenant à l' un de ces corps dans le même département (mouvement intra-académique).

Les vœux doivent être parfaitement identiques et formulés dans le même ordre, faute de quoi les vœux non conformes et les suivants seront supprimés.

Seuls, peuvent bénéficier de ces dispositions, deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un corps géré par la DPE ministérielle.

Dans le cas de conjoints, les agents concernés doivent donc choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

Une fois nommés dans l' académie, après avoir opté lors du mouvement inter-académique pour la mutation simultanée, les deux agents doivent à nouveau formuler une demande de mutation simultanée afin d' être affectés dans le même département.

4.7 Traitement des demandes des personnels ayant acquis un nombre important de points dans le but d'obtenir une mutation à l'issue du mouvement inter-académique.

Cette procédure concerne les personnels dont l' échelon et l'ancienneté de poste cumulés sont valorisés au moins à hauteur de 175 points et ayant formulé au moins un groupement de communes, y compris en précisant un type d'établissement. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, il est procédé à une affectation annuelle au mieux de leurs vœux, en maintenant, pour les trois mouvements suivants, l'ensemble des points acquis. Lors de ces mouvements, le vœu groupement de communes obligatoirement formulé peut être différent de celui émis au mouvement précédent.

4.8 Traitement des vœux géographiques

Dans le traitement des vœux géographiques, tout comme dans la procédure d' extension des vœux, les vœux précis indicatifs sont traités prioritairement, si plusieurs possibilités d' affectation s' offrent au sein de la zone géographique considérée.

Le traitement s' effectue en fonction de vœux plus précis exprimés antérieurement par le candidat au sein de la zone géographique considérée.

S' il n' y a pas de vœu indicatif précédant le vœu large pour orienter l' affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée sur la zone.

Le traitement consiste à proposer des affectations précises dans la zone géographique considérée (y compris sur APV) : il croise les vœux indicatifs avec une table de coordonnées de communes déterminant de manière dynamique les distances entre agglomérations.

Les zones de remplacement sont exclues de ce traitement.

4.9 Procédure d' extension des vœux

Elle s' effectue en fonction du premier vœu exprimé par le candidat et selon les modalités décrites au point précédent, la zone géographique considérée s'étendant progressivement à l'académie, selon la table d'extension publiée en annexe III. Il est donc conseillé d'exprimer un premier vœu au moins de type commune ou groupement de communes.

Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique : stagiaire IUFM (50 points), agrégés demandant un lycée, vœu préfèrentiel, 0,1 point pour l'académie de stage. Ce barème comprendra notamment, les points de d'ancienneté de service, de poste, mais également les bonifications familiales.

Le traitement d'extension des vœux prévoit d' examiner d' abord les affectations dans des postes en établissement dans tous les départements puis en zone de remplacement.

4.10 Amélioration des mutations au sein d'une zone géographique

Pour les personnels « entrants » ou déjà affectés dans une zone géographique déterminée (département ou commune ou groupement de communes) à la suite d' une première étape dans le traitement du mouvement, de nouvelles affectations peuvent être proposées, afin d'améliorer les affectations d'agents déjà affectés dans cette même zone géographique, et ceci sans dégrader l'agent « entrant », muté lors d'une opération antérieure du mouvement intra, si celui-ci a le plus fort barème (sauf pour l'agent « entrant » qui n'a exprimé aucun vœu antérieur plus précis).

4.11 Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel

Dans l'hypothèse de postes restant vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel, les professeurs agrégés ou certifiés qui en feraient expressément la demande dans leurs vœux pourront y être affectés dans la limite des vœux exprimés. Ils doivent joindre un courrier à la confirmation de demande de mutation. La formation paritaire mixte académique habilitée à connaître de leur affectation sera consultée.

5 Derniers ajustements en vue de la préparation de la rentrée scolaire (affectation des TZR)

Après la réunion des instances paritaires académiques, le recteur peut procéder à des affectations à l' année.

Les modalités de ces affectations sont fixées par le recteur. Un groupe de travail, émanation des instances paritaires, est consulté sur ces affectations.

Lors de la saisie des vœux à l'INTRA, si l'agent sollicite une zone de remplacement, il doit exprimer cinq préférences géographiques.

Dans tous les cas, à l'exception des agents « mesures de carte scolaire » ou « 175 points », tout participant obligatoire au mouvement est susceptible d'obtenir une ZR en extension de vœux. Dans cette éventualité, il pourra, lui aussi, exprimer, par courrier, cinq préférences géographiques, après avoir pris connaissance de son affectation sur zone de remplacement.

6 Demandes tardives, modifications de demandes et demandes d'annulation

Après la fermeture du serveur SIAM, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation répondant aux critères définis dans l'article 3 de l'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2004, publié dans le Bulletin Officiel spécial mutations 2005 n° 11 du 4 novembre 2004. La date limite de dépôt de ces demandes est fixée par arrêté rectoral au 18 mai 2005.

7 Pièces justificatives

La date de prise en compte des situations est unique : **au plus tard le 10 décembre 2004**, à distinguer de la date de production desdites pièces.

Sont considérées pièces justificatives les pièces suivantes :

- pièce justifiant la qualité de stagiaire en IUFM (ou en centre de formation pour les COP) : arrêté ministériel, attestation de l'IUFM ;
- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- pour l'autorité parentale unique, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre, le cas échéant, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant. Pour la garde conjointe ou alternée, joindre en plus toutes pièces attestant de la domiciliation des enfants ;
- pour les enfants à naître : certificat de grossesse constatée au 10 décembre 2004 ; l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ;
- attestation de la résidence professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaires ou des chèques emploi service... : dans tous les cas, fournir des pièces postérieures au 1er janvier 2004). En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation d'inscription à l'ANPE postérieure au 1er septembre 2004 et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.

8 Mouvement intra-académique des PEGC

Il est traité selon les modalités de la note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au B.O.E.N. n° 8 du 20 novembre 1997. Il s'effectue antérieurement au mouvement intracadémique des personnels des corps nationaux du second degré.

9 Résultats du mouvement intra-académique

Au fur et à mesure des résultats du mouvement, les décisions de mutation seront publiées sur SIAM. Tous les personnels titulaires ayant participé au mouvement intra-académique recevront un arrêté d'affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit dans une zone de remplacement.



Jean-Michel LACROIX

GLOSSAIRE des types de vœux possibles :

- établissement
- commune = tous les établissements d'une commune
- groupement de communes = tous les établissements d'un groupement de communes
- département = tous les établissements d'un département
- académie = tous les établissements de l'académie
- ZRE = zone de remplacement
- ZRD = toutes les zones de remplacement d'un département
- ZRA = toutes les zones de remplacement de l'académie.

ELEMENTS DU BAREME INTRA-ACADEMIQUE

I Ancienneté de service (échelon)

- 7 points par échelon acquis au 30 août 2004 par promotion et au 1^{er} septembre 2004 par classement initial ou reclassement ;
 - 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe ;
 - 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points ;
 - 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} échelons.
- Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

II Ancienneté dans le poste

- 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire
- 10 points pour une période de service national accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire
- 25 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste .Les stagiaires en situation bénéficient de la prise en compte d'une année d'ancienneté accordée forfaitairement même en cas de prolongation de stage.

III Personnels en affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV) :

III-1 Bonifications sur APV :

Après 5 ans d'exercice effectif et continu sur la même APV :

- 150 points sur vœux communes ou plus larges

Après 8 ans d'exercice effectif et continu sur la même APV

- 200 points sur vœux communes ou plus larges

L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut être statutairement affecté.

III-2 Bonifications transitoires au titre du seul mouvement 2005 :

A titre exceptionnel les affectations en établissements classés ZEP ou sensibles, qui ne font pas l'objet d'un classement APV à la rentrée 2004, ouvrent droit pour le seul mouvement 2005 à une bonification forfaitaire attribuée sur la base de l'ancienneté acquise en y incluant l'année scolaire 2004-2005 :

- 30 points : 1 ou 2 ans
- 65 points : 3 ans
- 80 points : 4 ans
- 100 points : 5 ans et plus

Lorsque les affectations en établissements classés ZEP ou sensibles ont fait l'objet d'un classement APV à la rentrée 2004, le même régime de bonification forfaitaire s'appliquera à moins que les personnels aient déjà enseigné 5 ans ou 8 ans (cf. paragraphe III-1 pour les bonifications).

Ces bonifications porteront sur les vœux communes ou plus larges.

L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut être statutairement affecté.

IV Personnels affectés dans des fonctions de remplacement :

- 20 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement, année 2004-2005 incluse.
- + 20 points attribués forfaitairement si l'agent justifie d'au moins 5 années d'ancienneté dans la même zone de remplacement.
- 50 points de stabilisation sur le vœu départemental correspondant à l'établissement d'exercice ou à la zone de remplacement constatés à la date du **10 décembre 2004**, selon le choix effectué par le candidat. Cette attribution suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut être statutairement affecté.

V Situations individuelles :

- * **Bonification aux sortants d'IUFM ou d'un centre de formation des Conseillers d'Orientation-Psychologues** : 50 points accordée, une seule fois à partir de 2002, sur le premier vœu, quel qu' en soit le type (bonification non prise en compte en cas d'extension). Si l'agent a déjà utilisé cette bonification au mouvement inter-académique, il doit obligatoirement l'utiliser au mouvement intra-académique.

Dans les cas suivants, l'attribution des bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut être statutairement affecté ; les postes spécifiques académiques en sont exclus.

- * **Stagiaires en situation** reclassés à la date de leur nomination en qualité de stagiaires, la bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1^{er} septembre 2004, sur les vœux département, académie, ZRD, ZRA :
 - classement au 2^{ème} échelon : 50 points
 - classement au 3^{ème} échelon : 80 points
 - classement au 4^{ème} échelon et au-delà : 100 points
- * **Les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires** : bonification de 50 points pour 2 années de service, + 10 points par année supplémentaire, plafonnée à 100 points et valable uniquement sur les vœux département, académie, ZRD, ZRA.
- * 20 points sur **vœu préférentiel départemental** : la bonification est accordée pour le vœu départemental, pour les agents en ayant bénéficié l'année précédente et ayant fait une première demande au plus tard au titre de 1998 (joindre pièces justificatives). La bonification, sera appliquée, au titre du mouvement INTRA 2006, aux agents ayant une première fois formulé le même vœu département lors du mouvement INTRA 2005. Elle portera sur le premier vœu « département » identifié. Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications d'ordre familial.
- * **Personnels en possession du certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans leur nouvelle discipline** ou ayant reçu un arrêté les nommant dans une nouvelle discipline, suite à l'avis favorable de l'Inspection Générale : une bonification de 100 points est accordée sur les vœux département, académie, ZRD et ZRA.
- * **Sportifs de haut niveau** affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif : une bonification de 50 points est accordée par année successive provisoire dans la limite de quatre années sur vœu département, académie, ZRD et ZRA.
- * **Mutation simultanée entre deux titulaires non conjoints** qui ont présenté lors des mouvements 2001 ou 2002 ou 2003 ou 2004 (joindre pièces justificatives) et qui présenteront une demande de mutation simultanée **sans bénéficiaire de bonifications familiales**. La bonification est de 20 points sur les vœux département, académie, ZRD, ZRA.

VI Situations familiales ou civiles :

La date de prise en compte des situations est fixée au **10 décembre 2004**.

Les situations prises en compte sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 10 décembre 2004 ;
- celle des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 10 décembre 2004 ;
- celle des agents non mariés ayant un enfant, reconnu par les deux parents, ou agents non mariés ayant reconnu l'enfant par anticipation, au plus tard le 10 décembre 2004 ;
- celle des agents exerçant l'autorité parentale unique sur un ou plusieurs enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2005 dont ils ont la garde et résidant chez eux ;

Dans les trois premières situations, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut être statutairement affecté ; les postes spécifiques académiques en sont exclus.

VI.1.1. Rapprochement de conjoints

- 90,2 points sur vœu département, académie, ZRD, ZRA
- 30,2 points sur vœu commune et groupement de communes, ZRE

Le premier vœu bonifiable exprimé déclenche la bonification.

- si le conjoint est dans l'académie, le rapprochement doit porter sur la résidence professionnelle ou privée du conjoint

dans la mesure où celles-ci sont compatibles. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques, au vu notamment des pièces fournies.

Le premier vœu commune bonifiable doit être situé dans le premier vœu département bonifiable.

- si le conjoint n'est pas dans l'académie, le premier vœu bonifiable détermine le département de rapprochement ; le premier vœu commune ou groupement de commune doit être situé dans ce département.

VI.1.2 Enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2005

- 1 enfant = 50 point
- 2 enfants = 100 points
- 3 enfants et plus = 150 points

sur vœux commune, groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD.

VI.1.3 Séparation de conjoints

- 1 an = 50 points
- 2 ans = 75 points
- 3 ans et plus = 150 points

Ces bonifications ne portent que sur le vœu de type département, académie, ZRD, ZRA.

Pour un candidat stagiaire, non ex-titulaire d'un corps relevant de la DPE du ministère de l'Education Nationale, aucune année de séparation ne sera prise en compte.

VI.2 Dispositions particulières aux mutations simultanées :

Ces bonifications ne sont prises en compte qu'entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires.

La formulation de vœux groupement de communes et commune donne lieu à bonification de 30 points.

La bonification forfaitaire de 80 points dont bénéficient les conjoints en mutation simultanée ne porte que sur le vœu de type département, académie, toute zone de remplacement départementale (ZRD), et zone de remplacement académique (ZRA).

Cette situation ne donne pas lieu à attribution de bonification pour année de séparation.

VI.3 Autorité parentale unique

80 points sur les vœux commune, groupement de communes, département, ZRD et ZRA. Ces bonifications peuvent être attribuées aux personnels titulaires et stagiaires.

VI.4 Garde alternée

Les candidats bénéficient des mêmes bonifications que pour un rapprochement de conjoints, à l'exception des points pour séparation de conjoints. Les vœux formulés doivent avoir pour objectif de se rapprocher de l'autre résidence des enfants.

VII TRAITEMENT DE CERTAINES SITUATIONS

VII-1 Demandes de réintégration

L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut être statutairement affecté ; les postes spécifiques académiques en sont exclus.

Une bonification de 1000 points est accordée pour le vœu "département" correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu "académie" :

- aux titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste,
 - aux personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition.
- Pour les ex-TZR, il leur sera accordé 1000 points sur les vœux ZRD et ZRA correspondant à leur ancienne ZR.

VII-2 Affectation après mesure de carte scolaire

L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut être statutairement affecté ; les postes spécifiques académiques en sont exclus. Les agrégés peuvent toutefois ne demander que des lycées.

Lors de l'élaboration du projet de mouvement, l'examen de la situation des personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire doit être effectué en priorité en vue d'une affectation au plus près du poste supprimé.

Les personnels affectés en établissement qui souhaitent retrouver leur ancien poste bénéficient d'une priorité de 1500 points pour les vœux suivants : ancien établissement, commune de l'ancien établissement, département correspondant et Académie.

Les titulaires en zone de remplacement ont une bonification prioritaire de 1500 points pour les vœux suivants : ancienne zone de remplacement, le vœu « zone de remplacement » du département correspondant et zone de remplacement académique.

Toutefois, la bonification ne sera déclenchée que si l'agent a exprimé le vœu « ancien établissement » ou « ancienne ZR » pour les TZR.

VII-3 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste, et stagiaires précédemment titulaires d'un corps d'une des trois fonctions publiques.

L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut être statutairement affecté ; les postes spécifiques académiques en sont exclus.

Une bonification de 1000 points est attribuée à ces personnels pour le vœu "département" correspondant à l'affectation précédente ainsi que pour le vœu "académie" ou pour le vœu ZRD ou ZRA si l'agent était préalablement en ZR.

Les 1000 points seront reconduits chaque année, tant que les ex-titulaires n'auront pas réintégré leur ancien département ou leur ancienne ZR.

VII-4 Professeurs agrégés

Les professeurs agrégés bénéficient d'une majoration de 90 points sur tous les types de vœux portant exclusivement sur des lycées uniquement pour les disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège.

Il est précisé qu'en cas d'extension, la bonification de 90 points n'est pas prise en compte.

VII-5 Traitement des demandes des personnels dont l'échelon et l'ancienneté de poste cumulés sont valorisés au moins à hauteur de 175 points.

Ils doivent exprimer au moins un vœu pour un groupement de communes, y compris en précisant un type d'établissement. En cas de non satisfaction au mouvement, les candidats conservent leur barème durant trois ans.

(cf. § 4.7 de la circulaire)

VIII Personnels à besoins particuliers

Les personnels précédemment affectés sur un poste de réadaptation et qui doivent se voir proposer, au sein de l'académie, des conditions d'exercice compatibles avec leur état de santé, feront l'objet d'un examen particulièrement attentif.

- * **Personnels titulaires ou stagiaires ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé** : le dossier sera examiné en groupe de travail pour l'attribution de la priorité de 1000 points pour des vœux moins larges que l'académie.
- * **Cas médicaux et sociaux (y compris pour les stagiaires), et retours de réadaptation** : le dossier sera examiné en groupe de travail pour l'attribution de la priorité de 1000 points pour des vœux moins larges que l'académie.

ANNEXE II : CALENDRIER DE SAISIE, DE TRANSMISSION ET DE TRAITEMENT DES DEMANDES DES CANDIDATS

Saisie voeux :	→	31 mars au 14 avril 2005
Dépôt dossiers médicaux et SPEA	→	6 avril 2005
Envoi AR dans les établissements :	→	15 avril 2005
Retour AR au Rectorat :	→	28 avril 2005
Calcul barèmes par DPE :	→	du 29 avril au 9 mai midi 2005
Groupes de travail bonifications Médicales	→	29 avril
Groupes de travail SPEA	→	4 mai 2005 9h30 (certifiés-agrégés) 6 mai 2005 9h30 (PLP- EPS- EDU- ORI)
Affichage barèmes :	→	du 10 au 17 mai 2005
Contestation barèmes :	→	du 10 au 17 mai 2005
Date limite demandes article 3	→	18 mai 2005
Groupes de travail barèmes	→	18, 19 et 20 mai 2005 (certifiés-agrégés) 19 mai 2004 (PLP- EDU -ORI) 20 mai 2005 (EPS)
Verrouillage des barèmes :	→	19 mai 2005 (PLP-EDU-ORI) 20 mai 2005 (certifiés-agrégés -EPS)
FPMA - CAPA	→	9 juin (PLP-EDU-ORI) 10 juin 2005 (EPS) 8 – 9 – 10 – 13 juin 2005 (certifiés – agrégés)

ANNEE 2005		FICHE DE CANDIDATURE POUR POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES	
Préciser le type de SPEA :			
IDENTIFICATION			
Nom : Prénom :		Grade :	
Né(e) le :		Echelon :	
Adresse personnelle :		Discipline :	
Tél. :		Note pédagogique :	
		Note administrative :	
		Etablissement d'affectation au 01/09/03 :	
		Ville : Académie :	
ETUDES ET DIPLOMES			
Maîtrise	Nature :	Université :	
	Année :		
CAPES, CAPET, PLP	Spécialité et option :		
	Année :		
Agrégation	Spécialité et option :		
	Année :		
Autres (à préciser)	Année :		
TRAVAUX ET STAGES (complément possible sur dossier format A4)			
Travaux de recherche :			
Publications, ouvrages, manuels,... :			
Productions audiovisuelles, informatiques,... :			
Formation continue :			
Stages et contacts avec le monde professionnel :			
ETATS DE SERVICES			
Année	Fonctions	Etablissement	Spécialité ou nature du service à détailler s'il s'agit d'une classe de BTS
VŒUX D'AFFECTION			
Localisation		Code établissement	Spécialité ou section
Date et signature de l'intéressé :			
AVIS MOTIVE DE L'INSPECTION (à indiquer sur la fiche jointe) :			Décision du Recteur :

Joindre obligatoirement : CV + lettre motivation + rapports inspection

ANNEXE IV : TABLE D'EXTENSION DES VOEUX

L'extension des vœux concerne les personnels qui doivent impérativement recevoir une affectation à la rentrée 2005 et qui n'ont pas trouvé d'affectation dans leurs vœux.

(Pour les personnels touchés par une mesure de carte scolaire, le système de l'extension ne fonctionne pas de la façon dont il est fait mention ici. De fait, l'extension s'opère à partir de la commune où était positionné le poste supprimé.)

L'extension se fait à partir du premier vœu et avec le plus petit barème

- SUR
- les postes en établissement du département du 1^{er} vœu puis sur les postes en établissement dans l'ordre des départements ci-dessous,
 - ensuite sur les zones de remplacement du département du 1^{er} vœu puis sur les zones de remplacement des autres départements dans l'ordre des départements ci-dessous.

Table d' extension des vœux

Département du 1 ^{er} vœu	CHER	EURE ET LOIR	INDRE	INDRE ET LOIRE	LOIR ET CHER	LOIRET
E	Indre	Loiret	Cher	Loir et Cher	Eure et Loir	Eure et Loir
X	Loiret	Loir et Cher	Loir et Cher	Indre	Loiret	Loir et Cher
T	Loir et Cher	Indre et Loire	Indre et Loire	Eure et Loir	Cher	Cher
E	Eure et Loir	Cher	Loiret	Loiret	Indre et Loire	Indre
N	Indre et Loire	Indre	Eure et Loir	Cher	Indre	Indre et Loire
S						
I						
O						
N						